



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CABANASSE**

SEANCE DU 31 MARS 2026

CONVOCATION DU 27 mars 2026

DELIBERATION n°2026-03-31_15

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15	Membres présents : POLATO Serge, GAUMOND Stéphane, LECARPENTIER Marie Madeleine, GARRIGOLAS Jérôme, SERRUS Hélène, ALIBERT Stéphanie, LAUZE Lionel, DUVAL Christine, VIGUE Philippe, BENET Françoise DELCASSO François, WEBER Virginie, DELPINO Geoffrey Membres absents ayant donné procuration : VERDAGUER Céline donne procuration à POLATO Serge SAMSON Michel donne procuration à DUVAL Christine
Président de Séance : POLATO Serge	
Secrétaire de Séance : DELCASSO François	

L'an deux mille vingt-six, le 31 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dument convoqués le 27 mars 2026, se sont réunis, Salle de la Mairie, sous la présidence de POLATO Serge

PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) de la sècherie de graines de l'ONF sur la commune de La Cabanasse, de l'église paroissiale Saint-Louis, du puits de la ville, des vestiges des remparts sur la commune de Mont-Louis, de l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, de la tour du Capil et de l'enceinte fortifiée sur la commune de La Llagonne, ainsi que de l'église Notre-Dame de la Merci sur la commune de Planès, monuments historiques.

Vu la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;

Vu la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 321-30, L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu la décision 47 COM 8B.44 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 6 au 16 juillet 2025, portant « renvoi » de la demande de modification mineure des limites des « Fortifications de Vauban » ;

Vu la proposition de PDA de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Dans le cadre de l'adaptation des outils de protection et de gestion autour de la citadelle de Mont-Louis, composante du bien en série inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « Fortifications de Vauban », l'État a engagé une démarche visant à définir un PDA adapté aux enjeux territoriaux actuels. Cette réflexion s'appuie sur les études antérieures (ZPPAUP, AVAP, travaux relatifs à la zone tampon) ainsi que sur le dernier rapport de l'ICOMOS ayant donné suite à la décision 47 COM 8B.44 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, et les échanges menés avec les communes concernées, les services de la DRAC et de l'UDAP, afin de disposer d'un outil lisible et partagé de conservation et de mise en valeur.

Conformément à l'article L. 621-31 du même code, un périmètre délimité des abords, issu d'une étude patrimoniale et paysagère du site, a été pr... 16/12/2025. L'étude de la proposition des nouveaux périmètres a été réalisée par le groupement composé de l'Atelier Lavigne et Guillaume Duhamel Urbanisme, en concertation avec les services de la commune.

Ce nouveau périmètre plus adapté à la situation locale aura vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour des monuments concernés.

L'ABF sera saisi pour avis conforme sur toutes les autorisations de travaux dans ce PDA. Les articles L. 621-31 et R. 621-93 du Code du Patrimoine prévoient que la commune en tant qu'autorité compétente en matière de document d'urbanisme est consultée pour accord sur ce projet de périmètre.

Le projet est ensuite soumis à enquête publique, puis le PDA est créé par arrêté du préfet de département si l'ABF et l'autorité compétente ont tous les deux confirmé leur accord sur ce périmètre postérieurement à l'enquête. Le PDA est ensuite annexé aux documents d'urbanisme en vigueur en tant que servitude d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Le projet de périmètre, joint à la convocation du Conseil municipal, est présenté à l'assemblée.

En conséquence il est proposé au Conseil municipal :

- **D'émettre** un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de la sècherie de graines de l'ONF
- **De prendre acte** que le projet de périmètre délimité des abords sera soumis à enquête publique,
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Le secrétaire,
François DELCASSO



Le Maire,
Serge POLATO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
Et publication ou notification du :